

deuxièmement, de tous les frais encourus à l'égard de l'obligation alimentaire qui étaient déjà payables par le défendeur au moment où l'ordonnance de saisie-arrêt du salaire a été rendue ou modifiée pour la dernière fois.

36. La copie d'une ordonnance ou autre document qui doit ou peut être communiquée à une personne autre qu'une compagnie constituée en corporation, qu'une société ou qu'une association aux termes de la présente Annexe, peut être communiquée à ladite personne:

- (a) par livraison du document à la personne elle-même;
- (b) en laissant le document au domicile ou au lieu d'affaires habituel de la personne, ou au dernier domicile ou lieu d'affaires connu de la personne au nom de qui le document est communiqué, entre les mains de quelqu'un qui apparemment est domicilié ou employé à cet endroit et qui, apparemment, est âgé de plus de 16 ans; ou
- (c) en adressant convenablement et en déposant à la poste le document (dûment affranchi) sous forme de lettre recommandée adressée à l'un ou l'autre des endroits mentionnés au sous-alinéa qui précède.

37. La copie d'une ordonnance ou autre document qui doit ou peut être communiquée à une compagnie constituée en corporation, à une société ou à une association aux termes de la présente Annexe, peut être communiquée à la compagnie, à la société ou à l'association:

- (a) en livrant le document à tout lieu d'affaires de la compagnie, de la société ou de l'association, ou à tout endroit qui est le bureau officiel de la compagnie, de la société ou de l'association aux termes de la loi d'un État ou d'un Territoire auquel la présente loi s'applique, entre les mains d'une personne qui, apparemment, est employée à cet endroit et qui, apparemment, est âgée de plus de 16 ans; ou
- (b) en adressant convenablement et en déposant à la poste le document (dûment affranchi) sous forme de lettre recommandée adressée à la compagnie, à la société ou à l'association à l'un ou l'autre des endroits mentionnés au sous-alinéa qui précède.

38. La communication d'un document, en conformité du sous-alinéa (c) de l'alinéa 36, ou du sous-alinéa (b) de l'alinéa 37, de la présente Annexe, est censée, à moins de preuve du contraire, avoir eu lieu au moment où la lettre devait être normalement livrée par le service postal.

39. A l'égard de la communication de documents au Commonwealth, à un État, à l'Administration d'un Territoire, ou à une corporation (qui n'est pas une compagnie, une société ou une association détenant une charte) constituée à des fins publiques, par une loi, ou aux termes d'une loi, du Commonwealth, d'un État ou d'un tel Territoire, les règlements peuvent prévoir ou autoriser la livraison de copies des ordonnances ou d'autres documents qui doivent ou peuvent être communiquées aux termes de la présente Annexe.

40. Toute personne:

- (a) qui se conforme pas à une exigence de la présente Annexe, ou à une ordonnance rendue aux termes de la présente Annexe qui lui est applicable;
- (b) qui, dans toute déclaration ou avis communiqué à un tribunal aux termes de la présente Annexe, ou en conformité d'une ordonnance rendue aux termes de la présente Annexe, fournit un renseignement qu'il sait faux ou trompeur sur un point important; ou
- (c) fournit inconsidérément une déclaration ou un avis faux ou trompeur sur un point important,